



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 rue des Pénitents Blancs – CS53218
87000 LIMOGES**

Limoges, le 1^{er} juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LEGRAND FRANCE

rue Sismondi
ZI Magré
87000 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement LEGRAND FRANCE implanté rue Sismondi ZI Magré 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE
- rue Sismondi ZI Magré 87000 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006003118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Site industriel de production de matériel et d'équipement électriques. Le site emploie 400 personnes environ en 3 x 8, 7/7 jours.

Le site dispose des certifications suivantes : ISO 2001 - 14001 - 45001. L'activité traitement de surface emploie 75 personnes (59 CDI, 7 CDD et 9 Intérim).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositions générales ;
- implantation et aménagements ;
- risques accidentels et moyens de lutte et de prévention du risque incendie ;
- suivi de la qualité des eaux souterraines

L'inspection a uniquement ciblé la partie du site industriel comprenant le traitement de surface ainsi que le dispositif de traitement des effluents aqueux de la ligne de traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Dispositions générales - Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.	/	1 mois
Dispositions générales - Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.	/	1 mois
Dispositions générales - sécurité des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.	/	1 mois
Stockages - capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § II.	/	1 mois
Stockages - Compatibilité rétentions / produits	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § II.	/	1 mois
Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	1 mois
Prévention de la pollution des eaux – polluants spécifiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article : 20 § I	/	1 mois
Surveillance pollution	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36 § I.	/	1 mois
Analyse des résultats de l'auto-surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 9-3-4	/	1 mois
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
GÉNÉRALITÉS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1	/	Sans objet
Dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 § II.	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Dispositions générales - Régulation thermique des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § III.	/	Sans objet
Ouvrages épuratoires	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § IV.	/	Sans objet
- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
Réseaux des liquides	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 § II.	/	Sans objet
Accès aux produits toxiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 § III.	/	Sans objet
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 § I.	/	Sans objet
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Plans et schémas	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 § II.	/	Sans objet
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Traitement avant rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17 § II.	/	Sans objet
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Détermination des VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	/	Sans objet
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - VLE autres polluants	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 § II.	/	Sans objet
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Température et pH	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 § III.	/	Sans objet
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23	/	Sans objet
LES DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30	/	Sans objet
SURVEILLANCE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 37	/	Sans objet
Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 9-2-4	/	Sans objet
Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/	Sans objet
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 § IV.	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 § II.
Thème(s) : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales – Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du sol
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté une dégradation sur quelques zones du revêtement de sol de la ligne de traitement de surface notamment aux points de liaison entre les équipements et le sol. L'exploitant doit s'assurer du bon état du revêtement de sol et de son étanchéité. Cette même vigilance est de mise pour les dispositifs d'évacuation des écoulements dont l'étanchéité doit être garantie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Dispositions générales - Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté une dégradation susceptible de causer une perte d'étanchéité sur une partie du mur servant de rétention dans le local accueillant la ligne de traitement de surface. L'exploitant doit s'assurer de la continuité de l'étanchéité du local où se situe la ligne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Dispositions générales - sécurité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constatée des fissures traversantes sur la rétention de la cuve de soude. Une fissure traversante est aussi constatée sur la rétention de la cuve d'eau de javel. Ces rétentions sont situées dans le local de traitement des effluents qui sert également de rétention globale déportée pour le traitement de surface. L'exploitant transmet à l'inspection les mesures correctives prises à cet égard et le dispositif de prévention garantissant l'étanchéité des rétentions et la séparation des produits incompatibles en cas de déversement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Dispositions générales Régulation thermique des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, Régulation thermique des bains
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions associées
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
Constats : Les produits sont stockés dans un local dédié sur rétention avec un accès restreint. Ce local comporte une armoire anti-feu avec rétention intégrée mais sans indication de capacité. L'exploitant doit afficher la capacité du dispositif de rétention de l'armoire anti-feu et s'assurer que la quantité stockée est conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Compatibilité rétentions / produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté le dépassement de contenant par rapport à la surface de recueil des rétentions associées. L'exploitant doit s'assurer du bon positionnement des contenants sur des rétentions associées présentant une surface de récupération adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § III.
Thème(s) : Risques accidentels, Réentions chaîne de traitement
Prescription contrôlée : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité de la plus grande cuve ;50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : La ligne de traitement dispose d'une rétention externe en sous-sol dans le local de traitement des effluents. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages épuratoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 § IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Réacteurs de décyanuration
Prescription contrôlée : Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
Constats : Le site n'utilise plus de produits cyanurés depuis 2004. Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement muni d'une vanne . Les consignes de manoeuvre de cette vanne sont affichées auprès du dispositif. Lors de la visite, l'Inspection a constatée la présence de végétation sur l'accès à ce dispositif. L'exploitant doit maintenir un accès piétons bien dégagé jusqu'au dispositif de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Constats : Les FDS sont sous format électronique et disponible sur le réseau du groupe, leurs vérifications est annuelle. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseaux des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 § II.
Thème(s) : Risques accidentels, réseaux des liquides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 § III.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux produits toxiques
Prescription contrôlée : Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 § I.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le site est en rejet raccordé, pas de rejet en milieu naturel. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX - Plans et schémas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16 § II.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et schémas
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX – Traitement avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17 § II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX – Détermination des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-1) et de suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX – polluants spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 § I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 1- Polluants spécifiques du secteur d'activité. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet direct ou raccordé : Paramètres - Valeur limite de concentration - Condition sur le flux Aluminium: 5 mg/l - Si le flux est supérieur à 10 g/j Cadmium et ses composés*: 0,2 mg/l - / Chrome VI(en Cr6+): 0,1 mg/l - / Chrome III: 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j Cuivre et ses composés (en Cu): 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j Fer: 5 mg/l - Si le flux est supérieur à 10 g/j Plomb et ses composés (en Pb): 0,5 mg/l - / Nickel et ses composés (en Ni): 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j Etain et ses composés: 2 mg/l - Si le flux est supérieur à 4 g/j Zinc et ses composés (en Zn): 3 mg/l - Si le flux est supérieur à 6 g/j
Constats : Le rapport d'analyse de mars 2022 mentionne des résultats conformes pour les polluants spécifiques du secteur d'activité sauf pour le paramètre Nickel à 2,042 mg/l en légère anomalie. Néanmoins, le reporting des analyses effectuées par l'exploitant sur la base de donnée ministériel GIDAF ne fait pas apparaître ce dépassement pour le site. L'Inspection s'interroge sur les conditions de prélèvements et d'analyses ainsi que sur le calage de la surveillance des eaux résiduaires entre l'organisme extérieur et les analyses du site. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport d'analyse de l'organisme extérieur et le relevé en interne pour le mois de mars 2022 avec pour chaque les conditions de prélèvements. L'exploitant doit justifier de l'écart entre les résultats d'analyse de l'organisme extérieur et les données rentrées sur la base GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX – VLE autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 § II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : POLLUANT: - Rejet direct (en mg/l) - Rejet raccordé (en mg/l) - CONDITION SUR LE FLUX MES: - 30 - 30 - Si le flux est supérieur à 60 g/j. CN libres: - 0,1 - 0,1 - / F: - 15 - 15 - Si le flux est supérieur à 30 g/j. Nitrites: - 20 - / - Si le flux est supérieur à 40 g/j. Azote global: - 50 - 150 - Si le flux est supérieur à 50 kg/j. P: - 10 - / - Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct). P: - / - 50 - Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé). DCO: - 300 - 600 - / Indice hydrocarbure: - 5 - 5 - Si le flux est supérieur à 10 g/j. AOX: - 5 - 5 - Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX – Température et pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 § III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;- la température doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : LES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les boues et les déchets liquides issus de la station de traitement des eaux sont traités par des filières agréés. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SURVEILLANCE POLLUTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36 § I.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. 3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les piézomètres et les dernières analyses réalisées sur son site pour le suivi des eaux souterraines. Il apparaît que les piézomètres ne sont pas tous suivis annuellement et ne font l'objet que d'un seul prélèvement en période de basses eaux (prescriptions de l'AP du 01/02/2008 article 9.2.4). L'Inspection demande que le plan de surveillance des eaux souterraines soit complété par : - un plan de situation à jour des piézomètres présents et en activité sur le site, - un plan de suivi des eaux souterraines, - désignation des piézomètres de référence permettant le suivi de l'ensemble du site (amont/aval). L'exploitant doit disposer d'un plan à jour des piézomètres du site, d'une planification de suivi des eaux souterraines et de la désignation des piézomètres de suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.
Constats : Le résultat des dernières analyses des eaux souterraines fait état d'un marquage sur les paramètres cyanures (CN) composés organiques halogénés volatils (COHV) qui était également visible lors des précédentes campagnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 9-2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, une fois par an, au cours de la période d'octobre/novembre, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau de piézomètres dont l'implantation est matérialisée en annexe 2. Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées en vigueur. L'analyse portera a minima sur les paramètres suivants : - niveaux piézométriques, - hydrocarbures totaux, - les métaux: Al, Cr, CN, Cu, Ni, Fe, Zn, Ag, Sn, Hg et Pb, - trichloréthylène, - tétrachloréthylène.. En cas de présomption de pollution des sols non mise en évidence lors des différentes études de sols réalisées avant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu d'informer M. le Préfet des démarches prises ou envisagées afin de mettre en place a minima les mesures prévues par la réglementation en vigueur. L'exploitant veille au bon entretien des piézomètres et de leurs abords. En cas de cessation d'utilisation d'un de ces piézomètres, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.
Constats : Les piézomètres ne servant pas de référence pour le suivi de la pollution peuvent être utilisés comme contributeurs régulier ou ponctuel dans le suivi de la pollution. L'exploitant prendra soin d'élaborer un inventaire sur plan des ouvrages obturés, indiquant autant que possible les dates de création et de mise à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des résultats de l'auto-surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 9-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Les résultats de la surveillance des eaux souterraines montrent la présence d'une pollution. L'exploitant doit conformément à son arrêté préfectoral du 01/02/2008 et à l'arrêté ministériel du 30/06/2006 déterminer sa contribution à cette pollution et fournir sous 1 mois à l'Inspection les mesures prises pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ;
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie traitement de surface
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.
Constats : La ligne de traitement de surface comporte un chauffage par eau chaude fournie par une chaufferie annexe. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 § IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Documents d'interventions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'extincteurs, de sprinklage et de RIA. Les derniers rapports de vérifications sont conformes et le suivi des observations se fait par GMAO. L'Inspection a constaté cependant la présence de quelques encombrants au droit d'un extincteur. L'exploitant s'assure de laisser libre d'accès les moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs le dernier rapport de contrôle des RIA mentionne une observation sur le RIA n°16. Lors de la visite, l'Inspection a constatée sur le RIA n°16 une absence de signalisation concernant son état. L'Inspection s'interroge sur son état fonctionnel et sa conformité en tant que matériel de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit clarifier la situation du RIA n°16.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques réglementaires
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le dernier rapport disponible concernant la vérification des installations électriques du site date du mois d'avril 2021. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

